



D3410-Direction de la sécurité-Sécurité administration et financier

DELIBERATION N° D.2023.11.96 **du Conseil municipal du 16 novembre 2023**

Vidéoprotection sur le territoire de Versailles.

Convention de vidéoprotection et d'occupation du domaine public entre la commune de Versailles et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc jusqu'au 31 décembre 2026.

Date de la convocation : 9 novembre 2023

Date d'affichage : 17 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : M. Charles RODWELL

Rapporteur : M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Erik LINQUIER, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, M. Charles RODWELL, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Marie BOELLE, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, M. Pierre FONTAINE, Mme Marie POURCHOT, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Michel LEFEVRE, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Thierry DUGUET, M. Philippe PAIN.
M. Michel BANCAL (pouvoir à M. Xavier GUITTON), Mme Corinne BEBIN (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. Bruno THOBOIS), Mme Florence MELLOR (pouvoir à Mme Marie BOELLE), Mme Ony GUERY (pouvoir à M. Christophe CLUZEL), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), M. Emmanuel LION (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Céline JULLIE (pouvoir à M. Jean SIGALLA), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et s. ;

Vu les articles L. 3112-1, L2125-1 et L.2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°95-73 modifiée et au décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance ;

Vu la Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° 2012.11.161 du 15 novembre 2012 du Conseil municipal de la commune de Versailles portant sur la vidéoprotection urbaine et la convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la commune de Versailles relative à l'occupation du domaine public par Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n° D.2022.02.09 du Conseil de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 portant sur l'adoption du nouveau schéma directeur 2022-2024 et la fixation de la participation de la Communauté d'agglomération aux dépenses communales ;

Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n° DB.2023.047 du 22 juin 2023 portant sur la convention type de vidéoprotection d'occupation du domaine public ;

Vu le plan fibre ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur l'imputation suivante : Chapitre 938 « Transport », article 93847 « Equipement de voirie », nature 775 « Produits des cessions d'immobilisations »

-
- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a défini l'intérêt communautaire en matière de vidéoprotection dans le cadre de la compétence « politique de la ville » lors de son Conseil communautaire du 6 juillet 2010 et a adopté son nouveau schéma directeur de la vidéoprotection urbaine le 15 février 2022.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc assure le déploiement de la vidéoprotection sur le périmètre d'intérêt communautaire défini par le schéma directeur de vidéoprotection. Elle reste propriétaire du matériel déployé et sollicite des permissions d'occupation du domaine public auprès de ses communes membres qui sont seules compétentes pour autoriser l'occupation et la pose de tout système sur leur domaine public.

Pour assurer l'entretien de ces matériels (mâts, supports, coffrets...), la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sollicite les services des communes concernées, plus proches du terrain et plus aptes à détecter et gérer des situations d'urgence, par le biais d'un transfert de gestion.

- Dans la mesure où la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ne dispose pas d'un transfert des pouvoirs de police de la part de ses communes membres, il convient de mettre en place une convention afin de définir les responsabilités et les modalités de gestion des équipements. Par ailleurs, à chaque nouvelle mandature, le Conseil communautaire doit se prononcer sur ses engagements en la matière.

- Aussi, la convention, objet de la délibération, , a pour finalité de définir les nouvelles conditions dans lesquelles la commune de Versailles autorise la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à occuper des ouvrages ou emprises de son domaine public pour l'installation des caméras (ci-après dénommé dispositif) de vidéoprotection nécessaires à la mise en œuvre du nouveau schéma directeur de vidéoprotection et qui comprennent les éléments techniques dans la section conditions techniques.

Elle est conclue à partir de la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n° DB.2023.047 du 22 juin 2023, susmentionnée, et sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle couvre les équipements de vidéoprotection de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc existants ainsi que les nouveaux dispositifs installés dans le cadre du schéma directeur pour toute la durée d'exploitation des installations. Ils devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

Le déploiement de ces nouveaux dispositifs, ainsi que l'entretien, la maintenance et l'exploitation technique (à l'exclusion de toute exploitation opérationnelle des images) de l'ensemble du parc de caméras relèvent de la maîtrise d'ouvrage de Versailles Grand Parc (dispositifs existants et à venir), et seront mis en œuvre par les prestataires retenus par Versailles Grand Parc.

Enfin, une fois ces installations réalisées, VGP transférera la gestion de l'exploitation des équipements à la Commune, sur le fondement des dispositions de l'article L.2123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques. Toutefois, VGP conservera la charge de l'entretien et du remplacement des seules caméras de vidéoprotection. Le plan des sites à vidéo protéger est annexé à la présente convention. Il sera actualisé en fonction des demandes d'étude des communes.

Au plan budgétaire, l'occupation du domaine public par la communauté de Versailles Grand Parc est consentie à titre gratuit. La ville de Versailles participera financièrement à la mise en œuvre du schéma directeur de vidéoprotection urbaine, selon les conditions définies dans le Schéma Directeur de vidéoprotection.

Toutefois, dans ce cadre et celui du plan fibre, la Ville de Versailles cèdera à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc des fourreaux nécessaires au réseau de *transport* sur un linéaire de 10 Km, à hauteur de 50 € par mètre linéaire

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver les dispositions de la convention relative à l'occupation du domaine public, à titre gracieux, entre la commune de Versailles et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la vidéoprotection urbaine, pour une durée allant du 22 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 et nécessaires à la mise en œuvre du nouveau schéma directeur de vidéoprotection ;
Dans ce cadre et celui du plan fibre, les fourreaux de transport sont cédés à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur la base de 50 € par mètre linéaire, soit 500 000 € TTC ((50 € x 1000 m) x 10 km).
- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document s'y rapportant ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes et organismes concernés.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 38

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : 45 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 43 voix , 2 voix contre (Monsieur Jean SIGALLA, Madame Céline JULLIE.) , 2 abstentions (Madame Anne JACQMIN, Monsieur Moncef ELACHECHE.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.